

LE MANIFESTE DU G7 POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Mobilisant ensemble 100 000 acteurs en France, nos 7 Associations nationales du patrimoine, reconnues d'utilité publique, sont unies par les mêmes convictions, trois valeurs fortes qui donnent un sens à nos actions.

Renouveler la gouvernance du patrimoine pour mieux le protéger, prendre des décisions fortes pour que cette protection soit effective, mettre en œuvre les moyens qui soutiennent le patrimoine dans la durée, telles sont les trois exigences prioritaires que nous portons autour de neuf engagements précis.

LES VALEURS QUI NOUS UNISSENT AU SERVICE DU PATRIMOINE

Le patrimoine : un modèle de développement durable.

Le patrimoine intègre le pilier environnemental du développement durable : les logiques constructives et les matériaux issus du sol qu'elles mettent en œuvre sont économes, naturellement recyclables avec un bilan carbone négligeable. L'amour du patrimoine est un engagement dans la durée. Les maisons et les jardins appellent des soins continus ; la défense des paysages respecte l'équilibre de la planète tandis que la conservation et la protection du bâti ancien préservent ses ressources. Préserver, restaurer, réutiliser, consommer avec justesse sont les maîtres-mots du modèle patrimonial.

Protéger le patrimoine, c'est agir pour le développement durable.

Le patrimoine : un lien entre les peuples et les générations.

Le patrimoine, paysager ou bâti, remarquable ou plus simple, réputé ou local, monumental ou mobilier, tangible ou immatériel, est un bien commun. Il rassemble¹ et il rassure : il donne aux lieux un esprit, aux peuples un enracinement, aux jeunes une éducation artistique et culturelle et aux plus passionnés une vocation. Pour tous, il crée une responsabilité : transmettre aux générations futures l'héritage reçu des générations passées, et y apporter sa propre pierre.

Protéger le patrimoine, c'est pour chaque génération s'engager.

Le patrimoine : un actif vivant et une source d'épanouissement.

Tout patrimoine a été façonné par l'homme. Derrière chaque pierre se trouve une main. Préserver ou conserver ont un sens : offrir le spectacle de la beauté, inspirer les créations, forger des vocations, transmettre des savoir-faire. Les monuments historiques, les paysages et le patrimoine bâti ancien contribuent à l'activité et à l'attractivité des territoires. Ils constituent un élément indispensable à la vie collective et à l'épanouissement de chacun d'entre nous. Pour protéger ce bien précieux, les populations ont le droit et le devoir de faire entendre leur voix et de s'impliquer librement

Protéger le patrimoine, c'est transmettre une exigence de vie.

¹ Comme le démontrent le succès des Journées du Patrimoine ou l'émotion partagée dans le monde entier lors de l'incendie de Notre Dame de Paris

PRIORITÉ N° 1 : UNE GOUVERNANCE RENOUVELÉE POUR MIEUX PROTÉGER LE PATRIMOINE

Trois initiatives sont attendues en termes de gouvernance : renforcer la protection juridique du patrimoine en lui conférant une valeur constitutionnelle ; redonner vie aux consultations de la société civile, en amont et en aval des choix politiques ; restaurer la plénitude du droit de recours des associations pour faire respecter les lois de protection.

Engagement n° 1 : Renforcer la protection juridique du patrimoine

Eclatée entre plusieurs ministères et partagée, dans son exécution, avec les collectivités territoriales, la politique patrimoniale souffre à l'évidence de ne pas s'inscrire dans une vision d'ensemble. Dans ce contexte et faute d'un dispositif juridique suffisamment fort, la protection du patrimoine s'est affaiblie au cours des dernières années.

En France, les patrimoines bâtis et paysagers sont protégés par des lois distinctes (1913 et 1930 notamment), intégrées respectivement dans le code du patrimoine et le code de l'environnement, mais ils n'ont pas été reconnus à ce jour comme étant un élément essentiel de l'environnement, à valeur constitutionnelle. La Charte de l'environnement (2005) indique (art.6) que « les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable. A cet effet elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». On est loin de la vision d'ensemble adoptée en Italie dès la loi de 1902 et confirmée dans la Constitution de 1947 : « La République protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».

Nous estimons indispensable qu'une même consécration puisse prévaloir dans notre pays. Pour ce faire nous estimons nécessaire que, dans le **bloc de constitutionnalité**, la protection du patrimoine rejoigne celle de l'environnement, dont elle est inséparable par nature.

Nous demandons que la Charte de l'Environnement, intégrée dans la norme constitutionnelle depuis 2005, soit complétée pour y consacrer la dimension patrimoniale. D'ores-et-déjà, une loi organique pourrait décliner cette Charte, s'agissant du patrimoine. En associant ainsi la défense et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans la promotion du **développement durable**, une telle déclinaison contribuerait à conférer une valeur constitutionnelle à la protection du patrimoine.

Nous demandons que la protection du patrimoine, ainsi rétablie dans son autorité, soit érigée parmi les priorités du quinquennat. Pour ce faire, **une loi de programme** du patrimoine bâti et paysager définira une politique globale du patrimoine pour le quinquennat et associera les moyens budgétaires aux objectifs retenus. Les architectes des bâtiments de France (ABF), dotés des moyens nécessaires à leur action, retrouveront le pouvoir d'autorisation qui était le leur avant l'intervention de la loi Elan (en particulier pour autoriser toute démolition dans une zone patrimoniale ou pour redélimiter les abords des monuments historiques).

Nous constatons que la **protection des sites et des paysages** doit être renforcée. Or, la responsabilité de cette protection tend à être diluée dans une structure ministérielle dont les priorités vont de l'énergie, au logement ou aux infrastructures d'équipement et de transport. **Nous demandons que l'administration des sites, classés et inscrits, soit réunie avec celle qui est en charge du patrimoine protégé.** Cette unité d'action, conforme à la pratique de l'Italie, rejoindra la vision de l'UNESCO pour le classement au titre du patrimoine mondial.

Engagement n° 2 : Associer aux décisions la société civile

La France s'est engagée, en ratifiant en 2002 la convention d'Aarhus, adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations-Unies, en Europe le 25 juin 1998, à faire participer le public aux débats relatifs à son cadre de vie. A cette occasion, elle a reconnu le rôle des associations en tant que représentantes de la société civile organisée.

Elle ne l'a pourtant pas encore fait pour la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, adoptée le 13 octobre 2005 sous l'égide du Conseil de l'Europe. **Nous demandons que la ratification de la Convention de Faro intervienne sans délai.**

D'une manière générale, nous entendons que l'on donne mieux et plus la parole aux citoyens en s'appuyant sur les associations qui portent leurs opinions et leurs propositions. L'expression de la société civile organisée ne saurait être négligée, et encore moins délibérément contournée.

Nous demandons que notre groupe d'associations soit représenté au **Conseil économique, social et environnemental** ainsi qu'au sein de ses déclinaisons dans tous les territoires.

Nous escomptons que cette voix, certes parfois critique mais toujours canalisatrice, soit désormais mieux écoutée et entendue. Or, dans la pratique récente, celle des implantations des éoliennes par exemple, les commissions auxquelles les représentants de la société civile participent, sont trop souvent consultées quand tout est décidé ou que rien ne changera. Nous demandons que le fonctionnement de ces structures consultatives contribue à nourrir le dialogue civil, en amont et en aval des choix politiques : pour ce faire, **la présidence des commissions échoira obligatoirement à une personnalité indépendante issue de la société civile.**

De la même manière, il nous paraît nécessaire de s'inspirer des règles de fonctionnement des Commissions Régionales du Patrimoine et de l'Architecture pour **réformer les Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites** qui continuent à être présidées par un membre du corps préfectoral et dont la composition peut donner prise à des conflits d'intérêt².

Engagement n° 3 : Restaurer le droit de recours des associations

Nous considérons comme essentiel **le droit pour les associations d'ester en justice** en vue de faire respecter la législation protectrice des patrimoines naturels et bâtis. Si les contentieux se multiplient sur certains sujets, il faut en rechercher les causes dans les excès des politiques qui sont menées et non essayer d'en étouffer les effets, en interdisant aux associations d'exercer un droit fondamental.

Alors que les associations servent un intérêt collectif qui, dans le domaine du patrimoine, rejoint le bien commun, leurs actions se heurtent aux obstacles que des textes récentes (loi Macron du 6 août 2015, loi Elan du 23 novembre 2018, décret Rugey du 29 novembre 2018, loi ASAP du 7 décembre 2020) ont mis sur leur route.

Nous demandons que soient levés tous ces obstacles légaux ou réglementaires qui ont marqué autant d'atteintes au droit d'agir pour faire respecter la protection du patrimoine et des paysages.

² Par exemple, la présence de représentants des exploitants des éoliennes au sein des formations des sites et paysages chargées de l'examen des demandes d'autorisations environnementales.

Nous demandons que les **démolitions de constructions illégales** puissent intervenir partout, et pas seulement dans certaines zones protégées. Dès lors que le permis de construire d'un parc éolien est annulé, le site devra être intégralement remis en état.

Les populations et les associations sont souvent mises devant le fait accompli. Elles ne doivent pas en subir les conséquences dans leur droit constitutionnel d'ester en justice.

Nous demandons que les associations déclarées moins d'un an avant l'opération d'urbanisme qu'elles entendent contester soient recevables à le faire³.

Nous demandons l'institution d'un nouveau référé « protection du patrimoine et des paysages »⁴ qui, à l'instar du référé liberté, devra être tranché sous 48 heures par la justice administrative. L'initiative de ce référé, dont le caractère solennel et exceptionnel devra être sauvegardé, sera réservée aux associations agréées au niveau national au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement. Celles-ci seront réputées avoir intérêt à agir.

PRIORITÉ N° 2 : DES DÉCISIONS FORTES POUR PROTÉGER EFFECTIVEMENT LE PATRIMOINE

Trois décisions sont attendues pour démontrer un renforcement réel de la protection du patrimoine : un moratoire national éolien de deux ans afin de permettre à la transition écologique de repartir sur des bases solides ; un inventaire systématique du patrimoine pour étendre sa préservation ; une politique ambitieuse d'éducation artistique et culturelle pour assurer la transmission culturelle.

Engagement n° 4 : Décréter un moratoire national de l'éolien d'une durée de deux ans en vue de refonder la transition écologique

Economiser l'énergie, un objectif auquel le patrimoine contribue, est une priorité autant que la renouveler car une énergie sobre et pilotable est source de moindre coût pour les paysages, le patrimoine et l'environnement. Nous en sommes convaincus.

Le développement des énergies renouvelables, que nous soutenons, est pourtant contesté, sinon menacé, par la méthode aujourd'hui mise en œuvre pour les parcs éoliens.

Des projets rejetés par l'ensemble des collectivités intéressées, voire par le commissaire-enquêteur lui-même, ont été imposés aux populations, tandis que des décisions de justice imposant des démantèlements restent non exécutées. Les consultations récemment menées, dans le cadre posé par la loi Climat et résilience, pour définir les zones propices à l'implantation des éoliennes⁵ sont conduites sans dévier du résultat à atteindre et, à supposer qu'elles retiennent les interrogations légitimes portées au nom des populations, ne seront pas opposables aux implantations futures.

³ Cette question sera prochainement examinée par le Conseil Constitutionnel saisi par le Conseil d'Etat d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité.

⁴ Visant notamment les décisions du code du patrimoine, les décisions du code de l'urbanisme avec avis de l'ABF ou celles relatives aux sites protégés.

⁵ Instruction ministérielle du 26 mai 2021 relative à la planification et l'instruction des projets éoliens.

A l'instar des moratoires locaux votés par certains Départements⁶, nous demandons un moratoire national de l'éolien d'une durée de deux ans.

Deux ans laisseront le temps nécessaire pour mettre à plat la politique des énergies renouvelables et la refonder sur des bases à la fois transparentes et acceptables par les populations.

La première chose que nous demandons est de réformer les études d'impact pour exiger un « bilan écologique et économique » complet de chaque installation. Ce bilan exhaustif coûts-avantages aura pour objet de mettre en rapport la contribution de l'installation en cause avec l'ensemble de ses coûts. L'intermittence induit en effet des accessoires obligés (installations de relais et dispositifs de stockage, par exemple) qu'il convient d'inclure. De même, la création nécessaire de nouveaux réseaux n'est pas sans conséquences sur les paysages et la biodiversité. Enfin, l'impact sur le bien-être des populations doit être dûment chiffré.

Ce bilan doit conduire à reconsidérer l'objectif de porter la puissance installée de 15 GW à 33,2 ou 34,7 GW, que ce soit en 10 ans comme initialement prévu ou sur une période beaucoup plus longue comme semblent le dessiner les déclarations faites par le Président de la République, à Belfort, le 10 février 2022. Traduit en nombre de mâts : 14 500 au lieu de 8 000 actuellement, cet objectif revient en effet à « consteller » les paysages de notre pays.

Pour les nouvelles installations et les transformations d'installations existantes qui n'ont plus rien d'expérimental, le temps nous paraît venu, à l'instar de ce que font de nombreux pays, de supprimer la subvention publique que représente la garantie du prix d'achat du courant électrique éolien. Il est en outre impératif pour toutes les installations de garantir la remise en état des sites, à l'expiration de la période d'exploitation en veillant à un provisionnement intégral du coût qu'elle entraîne⁷. **Nous demandons la suppression du subventionnement du prix d'achat du kWh éolien et une garantie de provisionnement intégral de la remise en état des sites.**

Pour les nouvelles installations et les transformations d'installations existantes, les choix locaux doivent être respectés.

Nous demandons qu'aucune implantation d'éoliennes ne puisse se faire en passant outre l'avis majoritaire des populations concernées et de leurs élus.

Face au gigantisme croissant des éoliennes terrestres qui peuvent dépasser une hauteur de 240 mètres, nous considérons qu'il est impératif d'exiger une distance proportionnelle avec les habitations et les monuments. **A l'instar de ce que pratiquent d'autres pays⁸, nous demandons qu'aucune éolienne ne puisse être autorisée si elle n'est pas à une distance d'au moins 10 fois la hauteur des mâts, pales comprises.**

De même, nous demandons que la voix des protecteurs des paysages et du patrimoine protégé soit clairement entendue : pour toute implantation située dans un rayon de 10 kms d'un monument historique ou d'un site protégé, l'avis conforme de l'ABF ou de la C.R.P.A sera obligatoire.

⁶ Par exemple, le Département de la Charente maritime par délibération du 26 mars 2019, celui de la Vienne par délibération du 17 décembre 2021 ou le Département de la Dordogne par délibération du 11 février 2022.

⁷ Bien qu'ayant marqué un progrès avec l'arrêté du 22 juin 2020, les règles actuelles laissent aux exploitants l'échappatoire d'un bilan environnemental prétendument défavorable pour ne pas excaver et ne garantissent pas de manière irrévocable la couverture financière du démantèlement.

⁸ En Bavière ou en Pologne par exemple.

Il est en outre nécessaire de rétablir le cours normal de la justice en mettant fin au régime d'exception conçu pour l'éolien terrestre. Depuis 2018, ce contentieux n'est porté que devant les Cours administratives d'appel. **Nous demandons que le double degré de juridiction soit rétabli.**

En second lieu, nous demandons que l'implantation des parcs éoliens en mer soit fortement encadrée pour nous prémunir contre le renouvellement des erreurs constatées avec les parcs éoliens terrestres.

Les éoliennes en mer s'imposent, sans l'obstacle d'un relief ni d'un écran végétal, entre un trait de côte fini et un horizon marin infini. Visibles souvent à plus de 70 kms, elles ont un impact très marqué sur le paysage littoral⁹, un impact d'autant plus fort que les parcs prévus sont plus nombreux et plus gigantesques : 40 GW annoncés à l'horizon 2050 dans le discours de Belfort équivalent en effet à 80 parcs géants offshore. Comme le recommande la **Commission supérieure des sites, perspectives et paysages**, la priorité est d'éviter que les parcs éoliens en mer soient proches des côtes, ce qui conduit à privilégier l'éolien flottant à grande distance. Dans tous les cas, il faut observer un équilibre entre la puissance installée, la hauteur des éoliennes et une distance minimale du rivage.

Le contentieux de l'éolien en mer est réservé, depuis 2020, au seul Conseil d'Etat ce qui, dans une matière peu consensuelle, prive les justiciables de la possibilité d'exercer pleinement leurs droits de recours. **Nous demandons que ce régime d'exception cesse et que le contentieux de l'éolien en mer soit à nouveau porté devant les premiers degrés de la juridiction administrative.**

Enfin, l'ambition affichée pour l'**énergie photovoltaïque**, portée de 12,4 GW aujourd'hui à 100 GW en 2050, n'est pas sans soulever d'inquiétude de notre part, au vu de l'impact d'ores-et-déjà constaté sur les paysages, le bâti ancien et l'artificialisation des sols. **De même que pour l'éolien, nous demandons l'obligation d'établir un bilan économique et écologique complet de chaque projet photovoltaïque.**

Engagement n° 5 : Mieux reconnaître la valeur du patrimoine de proximité

Contrairement à nos voisins les plus proches, notre pays ne reconnaît guère son **patrimoine local**. Le patrimoine de proximité est pourtant un facteur d'attractivité des territoires et le support d'un tourisme à moindre empreinte carbone.

Les 45 000 monuments historiques protégés au titre de la loi de 1913, les bâtiments situés dans les abords (loi de 1943), les 800 secteurs protégés regroupés aujourd'hui dans le concept de « site patrimonial remarquable », et les 29.000 labels délivrés par la Fondation du Patrimoine ne couvrent en effet qu'une faible part de l'immense patrimoine rural et urbain de notre pays. A titre d'exemple, 1,3 millions de bâtiments sont inscrits au titre du patrimoine historique en Allemagne.

Nous demandons que la loi fixe l'obligation pour les intercommunalités et les communes en charge des plans locaux d'urbanisme d'inventorier les éléments remarquables, bâtiments anciens et paysages à préserver. Cette obligation qui se substituerait à la simple faculté prévue aujourd'hui, s'impose de manière d'autant plus urgente que de nombreux plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUI) sont en cours de révision.

En cohérence avec l'exigence d'un développement durable, nous souhaitons que les actions de modernisation des logements et de revitalisation des petites villes et des centres de bourg favorisent

⁹ Dans un avis rendu en juin 2021, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages souligne : « En s'imposant entre les deux [le trait de côte et l'horizon marin], les éoliennes en mer modifient radicalement la nature et la valeur des paysages ».

désormais, **de manière organisée, la restauration et le réemploi d'un bâti ancien de qualité**, évitant ainsi sa destruction.

Plus systématiquement, nous demandons l'institution d'un recensement décennal du patrimoine local qu'il appartient ainsi de protéger.

Coordonné par l'Etat et réalisé sous l'agrément des services de l'inventaire, désormais confié aux Régions¹⁰, ce recensement régulier des éléments remarquables de notre patrimoine local sera le **préalable à la labellisation « patrimoine local remarquable » dont nous demandons également la création**. Cette labellisation doit ouvrir la possibilité d'une aide publique à l'entretien et la restauration du patrimoine qui aura ainsi été identifié.

Engagement n° 6 : Donner une place prééminente à l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à la formation continue aux métiers du bâti ancien.

L'accès du plus grand nombre à la culture passe par la mise en œuvre dès le jeune âge d'une politique d'éducation artistique et culturelle ambitieuse. C'est un vecteur de transmission autant que d'inclusion et d'insertion.

L'éducation au patrimoine ouvre les jeunes au monde qui les entoure. Cette éducation permet de lire et de mieux comprendre l'histoire à travers les sites et les styles des monuments qui couvrent tout le territoire et qui forment le plus grand « musée vivant » qui soit. Nous pensons que cet apprentissage doit démarrer dès l'école primaire, en l'associant de manière systématique à l'enseignement de l'histoire ; nous regrettons que ces actions d'éducation au patrimoine ne soient aujourd'hui initiées que par un nombre trop restreint d'enseignants. Une forte impulsion politique s'impose.

Nous demandons la systématisation des actions d'éducation au patrimoine au sein des programmes scolaires. Pendant l'année scolaire, toutes les classes primaires auront ainsi à consacrer au moins une demi-journée par mois à la **connaissance du patrimoine de proximité**, monumental, bâti, mobilier ou paysager. Pour toutes les autres classes, nous demandons un soutien accru de l'éducation artistique et culturelle, pendant et hors du temps scolaire.

L'éducation artistique et culturelle doit pouvoir se poursuivre tout au long de la vie.

C'est un objectif sur lequel s'engagent déjà les associations patrimoniales. Pour accompagner leur action, nous demandons un renforcement des collaborations entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale, notamment pour ce qui est de l'éducation populaire.

Les métiers manuels qui touchent à la restauration du patrimoine et de manière générale, à celle du bâti ancien sont insuffisamment mis en valeur. Il s'agit pourtant de métiers d'excellence qui confinent aux métiers d'art et qui **contribuent au rayonnement de notre pays.**

Il nous paraît impératif de revaloriser les formations initiales et continues à ces métiers.

Seuls un peu plus de 3 % des lycées professionnels¹¹ proposent une formation au Bac pro restauration du bâti ancien ; nous demandons que cette part passe à 10 %. Nous sommes prêts à mobiliser nos bénévoles pour contribuer à cette transmission des savoirs et des savoir-faire.

¹⁰ L'inventaire général, mis en place en 1964, a été transféré aux Régions en 2005.

¹¹ 27 lycées professionnels sur 806 lycées professionnels publics en 2019.

PRIORITÉ N° 3 : DES MOYENS ADAPTÉS POUR PROTÉGER LE PATRIMOINE DANS LA DURÉE

Le temps du patrimoine n'est pas un temps ordinaire. C'est un temps long, fait d'efforts soutenus : il faut donc préserver un cadre budgétaire stable et accompagner cet effort d'une assistance technique adaptée. Le travail dans le bâti ancien n'est pas un travail ordinaire. Dans ce bâti, relever le défi de la transition énergétique, sans risque pour la pérennité, suppose d'accompagner toute une filière, autant sur le plan technique que financier. Enfin, le modèle économique du patrimoine monumental n'est pas un modèle ordinaire. Projeté sur le temps long, il doit être conforté au quotidien, en même temps que doivent être encouragés les passages de témoin et les relèves.

Engagement n° 7 : Stabiliser les moyens budgétaires sur le temps long, renforcer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'aide à l'entretien.

L'entretien et la restauration du patrimoine s'inscrivent dans la durée. Ils exigent des financements réguliers et la préservation des savoir-faire, aussi longs à acquérir (parfois 20 ans) que fragiles et faciles à perdre, en cas de défaillance.

La meilleure manière de préserver le patrimoine reste de l'entretenir régulièrement : les dépenses d'entretien qui sont faites aujourd'hui éviteront de coûteuses restaurations demain. La constance des efforts, en ce domaine plus encore qu'ailleurs, est le gage de leur efficacité.

Dans ce contexte, nous accueillons positivement l'importante augmentation de l'effort financier de l'Etat mis en œuvre en faveur du patrimoine au cours des deux dernières années. Le budget du patrimoine dépasse désormais **un milliard d'euros en 2021**, si l'on inclut les crédits d'urgence et ceux du plan de relance. Mais, c'est un effort ponctuel, là où il faudrait un effort soutenu dans la durée : **il serait pour le moins peu responsable de prendre argument du rehaussement conjoncturel qui vient d'intervenir pour réduire la base des crédits d'entretien et de rénovation.**

Nous demandons en conséquence la consolidation du budget du patrimoine au niveau qu'il a atteint aujourd'hui ainsi que sa revalorisation régulière afin de suivre l'évolution du coût des travaux et d'éviter les dommages assurés d'un « stop and go ».

De la même manière, nous saluons la création du **Loto du Patrimoine** - unanimement demandée par nos associations en 2017 - qui a permis de porter à plus de 70 millions d'euros les moyens d'action de la Fondation du Patrimoine, ceux-ci étant largement diffusés sur le territoire.

Mais, là encore, il ne s'agit pas de tirer argument des recettes du Loto pour porter atteinte à la base des crédits du patrimoine. **En complément d'un budget du patrimoine qui reste incontournable, nous demandons que soit confortée dans la durée l'action du Loto du Patrimoine**, en privilégiant désormais le patrimoine du **monde rural**, particulièrement menacé et fort peu aidé, y compris dans l'appel au mécénat, par rapport aux grands opérateurs publics.

Le même constat que pour le patrimoine rural prévaut pour le patrimoine privé qui représente 45% du patrimoine protégé et la très grande majorité du patrimoine de proximité mais seulement 10% des crédits déconcentrés destinés au patrimoine monumental. **Nous demandons que la part du patrimoine privé soit doublée sur la période du quinquennat.**

Cependant, dans le domaine du patrimoine, **la mise en place de moyens financiers ne suffit pas.**

Qu'il s'agisse de petites communes ou de propriétaires privés, l'absence d'aide à la maîtrise d'ouvrage est trop souvent un handicap qui bloque la mise en œuvre de financements et entraîne une sous-exécution des crédits déconcentrés, paradoxale alors même que l'urgence des travaux reste avérée. Seules quelques DRAC ont mis en place un dispositif de soutien.

Nous demandons la généralisation de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, condition d'une utilisation rapide et équilibrée des crédits disponibles.

Répétons inlassablement que l'insuffisance de l'entretien du patrimoine bâti a pour conséquence différée l'abondance de coûteux chantiers de restauration. Ne pas avoir remplacé les tuiles d'une maison ou d'une église peut entraîner leur ruine en moins de 30 ans. Malgré une récente inflexion, l'action des pouvoirs publics est restée timide en ce domaine. L'exemple des **Flandres belges** qui ont mené depuis 20 ans une action systématique de diagnostic et d'aide financière pluriannuelle sur les bâtiments publics et privés (« Monumentenwacht ») montre l'efficacité de la démarche. Mieux entretenu, le patrimoine a finalement coûté moins cher. **Nous demandons l'engagement d'une politique d'entretien similaire, menée avec la même démarche et la même constance.**

Engagement n°8 : Accompagner la transition énergétique du patrimoine ancien.

La mise en œuvre de la transition énergétique et notamment la réduction de la consommation d'énergie est un chantier majeur et complexe pour le patrimoine protégé. Par leur conception et les matériaux qu'elles ont mises en œuvre, les constructions d'avant 1948 sont, pour la plupart d'entre elles, « bioclimatiques ». Confondre celles-ci avec les passoires thermiques des « 30 glorieuses », démontre une profonde méconnaissance d'un bâti antérieur qui vit au contraire avec son environnement.

Mal conçus ou réalisés par des entreprises non au fait des techniques et des matériaux propres au bâti ancien, les travaux rendus nécessaire par la transition écologique peuvent gravement porter atteinte à la valeur patrimoniale, architecturale ou esthétique de ce bâti, notamment lorsqu'ils emprisonnent l'humidité dans les murs. Les matériaux qui conviennent au bâti ancien doivent être « perspirants » : toute autre solution leur est fatale.

Nous demandons que l'accompagnateur rénovation, prévu par la loi Climat et résilience, soit formé à la rénovation thermique du bâti ancien. De la sorte, ce patrimoine pourra se voir appliquer les règles de l'art qui conviennent à un bâti « bioclimatique » et non celles qui visent uniquement les « passoires thermiques ».

Nous demandons que dans chaque DRAC soit nommé un référent « transition écologique ». Ce référent sera à même de répondre aux interrogations des maîtres d'ouvrage comme des accompagnateurs rénovation. A tout le moins, nous pensons nécessaire que le ministère de la culture mette en place des centres de ressources pouvant, notamment en lien avec le CREBA¹², apporter une expertise concrète aux maîtres d'ouvrage de travaux dans le bâti ancien ainsi que dans le patrimoine du XXème siècle de qualité.

Nous demandons de même que des moyens spécifiques (prêts et subventions), complétant sans la réduire, l'enveloppe budgétaire consacrée au patrimoine, soient dédiés à ce type de travaux.

¹² Centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien

Nous souhaitons enfin qu'il soit officiellement reconnu que réhabiliter le bâti ancien, plutôt que de le détruire, quitte à le réutiliser avec de nouveaux usages, est un moyen efficace, économe des ressources de la planète, pour tendre vers l'objectif légitime d'un Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Engagement n° 9 : Conforter le modèle économique du patrimoine protégé privé

Le modèle du patrimoine protégé privé, malmené par deux années de pandémie, doit être conforté.

Le **dispositif fiscal** en place depuis 50 ans a fait la preuve de son efficacité en raison notamment de sa pérennité, qu'il faut continuer à garantir : dans l'ensemble, le patrimoine concerné se trouve dans un meilleur état qu'il y a un demi-siècle et beaucoup d'édifices en grand péril ont pu être sauvés.

De nouvelles dispositions pourraient cependant, par leur impact important, pénaliser le patrimoine protégé. C'est le risque que fait courir **la réforme de la taxe foncière** (valeurs locatives) qui doit entrer en vigueur en 2026. Un gouvernement précédent a fait voter un article de loi suivant lequel la valeur locative des monuments, base de leur taxe foncière, serait calculée en appliquant à leur valeur vénale un taux de 8%. Ce taux de rentabilité, inspiré des parcs d'attraction, n'a rien à voir avec la réalité de celui des monuments protégés. Il est acté qu'une simulation en grandeur réelle précède l'entrée en vigueur de cette révision. **Nous demandons qu'elle soit effectuée avec le plus grand soin, en toute transparence, de telle sorte que le Parlement, informé de l'impact des transferts de charge qui en résulterait, puisse abaisser fortement ce taux et le fixer désormais à bon escient.**

La généralisation d'un **taux de TVA** réduit aurait à l'inverse un effet positif. L'assujettissement à la TVA varie en effet selon les maîtres d'ouvrage. Les collectivités locales la récupèrent intégralement pour tous les travaux par le mécanisme du FCTVA. Le taux de la TVA est ramené à 5,5 % pour toute création artistique. **Il serait souhaitable que ce taux réduit de 5,5% soit appliqué à tous les travaux sur les monuments historiques, qu'ils soient réalisés par un opérateur privé ou public (hors collectivités locales).**

La protection du patrimoine mobilier (300 000 objets classés ou inscrits) pourrait être mieux assurée si l'attachement à perpétuelle demeure qui permet de maintenir sur place les objets protégés mais qui affecte leur valeur, ouvrait droit à un mécanisme de type dation ou donation. Le doublement, intervenu en décembre 2020, des seuils de reconnaissance des trésors nationaux porte atteinte à l'enracinement des ensembles mobiliers historiques : nous demandons la baisse de ces seuils.

La notion d'ouverture au public ne correspond plus aux formes de visite pratiquées aujourd'hui. Elle peut même emporter des coûts significatifs. Nous pensons que **cette notion doit être adaptée**, en tenant compte du rapport établi par les services d'inspection générale des ministères de la culture et des finances.

Enfin, la **problématique de la transmission** et de la sauvegarde ne se pose pas que pour les entreprises. La transmission des monuments historiques privés peine à être assurée : 1500 monuments historiques privés n'ont pas encore trouvé de repreneurs. Nous pensons qu'il faut **inciter fiscalement à cette transmission** en s'inspirant de dispositifs simples et éprouvés, tels ceux qui visent le patrimoine « de long terme » (transmission des forêts sous le régime Monichon de l'article 793 du CGI, transmission des entreprises familiales sous le régime du pacte Dutreil).

LE G7 PATRIMOINE : 7 ASSOCIATIONS NATIONALES RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE REPRÉSENTANT ENSEMBLE 100 000 ACTEURS MOBILISÉS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Défenseurs actifs et responsables du patrimoine, depuis 121 ans pour la plus ancienne d'entre nous, nos associations, reconnues d'utilité publique, représentent, au niveau national et local, la société civile dont elles expriment les aspirations et dont elles soutiennent les projets ainsi que les combats.

La Demeure Historique. Association nationale fondée en **1924**, reconnue d'utilité publique en 1965. Comptant 3 000 adhérents, propriétaires gestionnaires, elle se consacre à la sauvegarde du patrimoine historique privé. Les 3 000 monuments et jardins protégés qu'elle accompagne et conseille accueillent chaque année 9 millions de visiteurs.

Maisons paysannes de France. Association nationale créée en **1965**, reconnue d'utilité publique en 1985. Comptant 7 000 adhérents, elle œuvre à la préservation du patrimoine culturel rural et des paysages ruraux en accompagnant, par le partage de son savoir-faire, la restauration du bâti ancien¹³ non protégé. Son centre de formation au bâti ancien, certifié qualiopi, propose un programme adaptable à la demande des acteurs du patrimoine.

Patrimoine-Environnement. Fédération nationale née en **2013** de la fusion de la Ligue urbaine et rurale (1928) et de la FNASSEM (1967). Reconnue d'utilité publique en 2013¹⁴ et agréée pour la protection de l'environnement. Regroupant 200 associations et 600 membres, elle représente 40 000 adhérents indirects (hors membres du G7). Elle se consacre à la défense juridique du patrimoine et à la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Sauvegarde de l'Art français. Née en **1921** sous forme d'association nationale, reconnue d'utilité publique en 1925 et transformée en fondation en 2019, elle se consacre à la sauvegarde du patrimoine religieux (églises et chapelles rurales notamment) ainsi qu'à la restauration des œuvres d'art du patrimoine français.

Sites & Monuments (SPPEF). Association nationale créée en **1901**, reconnue d'utilité publique en 1936 et agréée pour la protection de l'environnement. Elle mène devant les tribunaux, les enceintes politiques et médiatiques le combat pour la préservation du patrimoine naturel, bâti et mobilier.

Union Rempart. Union nationale d'associations locales et régionales. Créée en **1966**, reconnue d'utilité publique en 1982. Réunissant près de 200 associations, 10 000 citoyens engagés, 4 000 bénévoles et 20 000 jeunes scolaires, elle promeut la sauvegarde et la transmission du patrimoine par l'éducation populaire.

VMF Patrimoine (Vieilles Maisons Françaises). Association nationale fondée en **1958**, reconnue d'utilité publique en 1961. Comptant 17 000 adhérents propriétaires ou passionnés, elle se mobilise pour faire connaître, sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager.

¹³ Est défini comme « ancien » le bâti antérieur à 1948.

¹⁴ La LUR avait été reconnue d'utilité publique en 1970 et la FNASSEM en 1983.